



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord-cadre

Contrôles réglementaires amiante,
travaux de désamiantage et de déplombage
pour les services de l'État en Pays de la Loire

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 1 – Contrôles réglementaires amiante

Missions de réalisation ou de mise à jour de dossier technique amiante (DTA), de repérage amiante avant travaux, avant démolition et avant vente, de mesure d'empoussièrement et d'examen visuel après travaux

Référence : 2026_SGAR_PDL_AMIANTE

Accord-cadre passé en vertu des articles R2123-1 et suivants (marché à procédure adaptée) du code de la commande publique.

Pouvoir Adjudicateur : L'État

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique.

Ce document comporte 25 pages

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet.....	4
1.2.	Périmètre.....	4
1.3.	Réglementation	5
1.4.	Engagement du titulaire.....	5
2.	CONDITIONS D'INTERVENTION DU TITULAIRE	5
2.1.	Rappel des Listes A, B et C des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) à repérer 5	
2.2.	Documents et données fournis par le service bénéficiaire	6
2.3.	Mode opératoire	6
2.4.	Contraintes d'intervention.....	6
2.5.	Sécurité	7
2.6.	Sécurité	7
2.7.	Protections des installations existantes	7
2.8.	Matériel – Lutte contre le bruit	8
2.9.	Réparations, remises en état et nettoyage	8
3.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REPÉRAGES.....	8
3.1.	Prescriptions communes aux missions de repérage des MPCA	8
3.1.1.	Préparation de la mission de repérage	9
3.1.2.	Inspection visuelle	9
3.1.3.	Sondage (permettant de déterminer des similitudes d'ouvrages entre zones)	9
3.1.4.	Prélèvement	10
3.1.5.	Analyse des échantillons	10
3.1.6.	Cas particulier des enrobés bitumineux.....	10
3.1.7.	Rapport de repérage	11
3.1.8.	Complément de mission	11
3.2.	Réalisation d'un DTA ou d'un repérage avant-vente – Mise à jour du DTA.....	12
3.2.1.	Réalisation d'un Dossier Technique Amiante (DTA) ou d'un repérage avant-vente	12
3.2.2.	Mise à jour du DTA.....	12
3.3.	Repérage amiante avant travaux.....	13
3.4.	Repérage amiante avant démolition	14
4.	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT	14
4.1.	Typologie des mesures d'empoussièrement.....	14
4.1.1.	Mesures d'empoussièrement dans l'utilisation normale des locaux	15
4.1.2.	Mesures d'empoussièrement faisant suite à incident.....	15

4.1.3.	Mesures d'empoussièrement liés à la réalisation de travaux intérieurs.....	15
4.1.4.	Mesures d'air extérieur	15
4.2.	Modalités de réalisation	16
4.2.1.	Stratégie d'échantillonnage	16
4.2.2.	Méthodes de mesures en fonction de la typologie	16
4.2.3.	Analyse et rapport	16
5.	EXAMEN VISUEL APRES TRAVAUX (DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE) 16	
5.1.	Méthodologie de l'examen visuel amiante	17
5.2.	Modalités de la première étape de l'examen visuel après désamiantage	17
5.2.1.	Méthode de l'intervention	17
5.2.2.	Procès-verbal de visite	17
5.2.3.	Constat de la première étape de l'examen visuel	17
5.3.	Modalités de la deuxième étape d'examen visuel après travaux	17
5.3.1.	Conditions d'intervention	17
5.3.2.	Rapport d'examen	18
6.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ÉTIQUETAGE ET/OU AFFICHAGE DE PLAN PAR ZONE 18	
7.	Repérage des matériaux et produits contenant du plomb	19
7.1.1.	Plans des bâtiments	19
7.1.2.	Conditions générales d'exécution des prestations	19
7.1.3.	Délais d'exécution des prestations	20
7.1.4.	Rappel du cadre réglementaire du CREP	20
7.1.5.	Contenu du CREP	20
7.1.6.	Repérage des matériaux contenant du plomb avant travaux ou démolition	21
7.1.7.	Identification des revêtements	21
7.1.8.	Identification des unités de diagnostic	21
7.1.9.	Vérification de la justesse des mesures données par l'appareil à fluorescence X.....	21
7.1.10.	Stratégie de mesurage	22
7.1.11.	Rapport et conclusion.....	22
7.1.12.	Prélèvements et analyse de revêtements	23
7.1.13.	Mesure de la concentration en plomb dans les poussières présentes sur le sol	24
7.1.14.	Mission de repérage plomb avant travaux ou démolition complémentaire	24

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage au profit des services de l'État en Pays de la Loire.

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) porte sur les prestations suivantes :

- Réaliser et mettre à jour un dossier technique amiante ou un repérage amiante avant-vente ;
- Réaliser un repérage amiante avant travaux ;
- Réaliser un repérage amiante avant démolition ;
- Réaliser des mesures d'empoussièrement ;
- Réaliser un examen visuel après travaux.

- Repérer des matériaux et produits contenant du plomb,
- Détecter la présence ou l'absence d'insectes xylophages, notamment les termites.

Il définit le contenu technique et les modalités de réalisation de ces missions.

1.2. Périmètre

Les prestations concernent des sites administratifs des services déconcentrés de l'État ainsi que les établissements publics en région des Pays de la Loire membres du groupement.

À titre indicatif, le présent accord-cadre porte sur le type de sites administratifs des services de l'État et de ses établissements publics suivants (liste non exhaustive) :

- Établissements recevant du public ;
- Locaux à usage de bureaux ;
- Locaux d'enseignement ;
- Bâtiments hospitaliers ;
- Logements de fonction ;
- Restaurants administratifs ;
- Locaux à usage informatique ;
- Salles de réunion, de formation ;
- Archives, ateliers, locaux techniques ;
- Laboratoires ;
- Lieux de détention/rétention ;
- Garages et ateliers de réparations ;
- Monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- Parkings ;
- Voiries.

Pour les commandes relatives aux repérages amiante, les immeubles sont classés en trois catégories :

- Établissements recevant du public (ERP), immeubles de grande hauteur (IGH), immeubles abritant des locaux de travail et immeubles autres que ceux mentionnés aux items suivants ;
- Établissements industriels, entrepôts et hangars, garages et ateliers, parkings ;
- Logements individuels ou collectifs.

Pour les missions autres que les repérages avant travaux, le tarif applicable est défini par rapport à la destination principale de l'immeuble (cf. bordereau de prix unitaires).

Pour les repérages avant travaux, le tarif est défini par rapport à la destination principale de la ou les zone(s) de travaux concernée(s).

Les surfaces définies au bordereau de prix unitaires (BPU) font référence à la surface hors œuvre nette (SHON).

1.3. Réglementation

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Les prestations sont réalisées dans le respect des normes applicables à chacune d'elles et leurs annexes, notamment :

- NF X 46-020 (août 2017) relative aux Repérages amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie ;
- NF X 46-021 (septembre 2021) relative aux Traitements de l'amiante dans les immeubles bâtis – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante – Mission et méthodologie ;
- Norme NF EN ISO 16000-7, Air intérieur Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante dans l'air et son guide d'application (GA X 46-033) ;
- NF X 43-050, Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - Méthode indirecte.

- Code de la santé publique : articles R1334-10 à R1334-12, Réalisation du diagnostic
- Code de la santé publique : article L1334-9, Conséquences en cas de présence de plomb
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- NF P03-200 (mai 2016) : Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis.
- NF P03-201 (février 2016) : Diagnostic technique relatif à la présence de termites.

1.4. Engagement du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations objet du marché, sous réserve des moyens que le service bénéficiaire doit lui mettre à disposition afin de garantir l'accessibilité aux locaux et aux installations techniques concernées (installations d'ascenseur, locaux électriques, chaufferie par exemple)¹.

Le titulaire travaille en parfaite collaboration avec d'autres entreprises ou prestataires qui pourraient être en activité sur le même site ou bâtiment.

2. CONDITIONS D'INTERVENTION DU TITULAIRE

2.1. Rappel des Listes A, B et C des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) à repérer

¹ Cf. notamment l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Ces listes sont issues de la nouvelle annexe 13-9 à la première partie du code de la santé publique (mentionnée à l'article R1334-20) constituant les programmes de repérage de l'amiante.

Définition de la Liste A

Les flocages, les calorifugeages et certains types de faux-plafonds, pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement.

Définition de la Liste B

Les matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures, dans lesquels l'amiante est lié à un autre matériau solide, pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux.

La liste B actuelle comprend également des éléments extérieurs tels que les toitures, bardages et façades légères et conduits en toiture et façade.

Le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste doit être effectué à l'occasion d'un des événements suivants :

- lors de la mise à jour du dossier technique amiante ;
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;
- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- au plus tard dans les 9 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1er février 2021.

Définition de la Liste C

Les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer avant une démolition, étant rappelé que cette liste n'est pas exhaustive, comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2013.

2.2. Documents et données fournis par le service bénéficiaire

À la survenance du besoin, un dossier technique est joint au bon de commande ; il comprend :

- la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ;
- les plans à jour de l'immeuble bâti. À défaut, il transmet des croquis comprenant *a minima* les surfaces et la schématisation des niveaux ou des plans d'évacuation ;
- l'historique du bâtiment (dates de construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée, s'ils sont connus) ;
- le(s) rapport(s) concernant la recherche d'amiante déjà réalisé(s) et le dossier technique amiante (DTA) à sa disposition ;
- dans le cadre d'un repérage avant travaux ou avant démolition : une description détaillée de l'objet et du périmètre des travaux.

2.3. Mode opératoire

Le titulaire dispose d'un mode opératoire tel que définis à l'article R4412-145 du code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission.

Le niveau d'empoussièrement de chaque processus doit être justifié. Les dispositifs de protection mis en place sont détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

2.4. Contraintes d'intervention

Le service bénéficiaire se réserve le droit de définir des contraintes d'intervention.

Le titulaire doit prendre en compte les différentes zones suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- zones concernées par une activité et/ou un passage permanent ;
- zones de bureaux ;
- zones en occupation 24 h/24 ;
- zones extérieures (parking ouvert, toitures comprises) ;
- zones techniques (chaufferies, vide sanitaire, locaux techniques CVC, sécurité incendie, machineries ascenseurs et monte-charges, etc.) ;
- parkings couverts.

En fonction des zones et de l'activité, les mesures compensatoires suivantes doivent être prises :

- au besoin calfeutrement étanche des zones d'intervention afin de gérer le risque de pollution par émission non contrôlée de fibres d'amiante ;
- protection des matériels non évacuables ;
- gestion des nuisances sonores par adaptation des heures de travail en fonction des zones ;
- intervention en horaires décalés (de « nuit », le samedi et le dimanche et les jours fériés) pour les zones particulièrement sensibles et dont l'activité ne peut être transférée.

2.5.Sécurité

En application des articles R4512-6 à R4512-12 du code du travail, un plan de prévention doit être établi, en tout état de cause, préalablement à l'inspection visuelle. Les risques étant propres à chaque site, le titulaire prend l'attache des responsables des services techniques ou des sites bénéficiaires concernés, pour l'établissement du plan de prévention.

2.6.Sécurité

Par dérogation à l'article 4.3.2 de la norme NF X 46-020, le titulaire doit disposer de tous les équipements nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Cela inclut les moyens de levage spécifiques et appropriés pour accéder aux zones en hauteur standards (jusqu'à 3,5 mètres de hauteur). Le titulaire utilisera et mettra en œuvre ces équipements dans le cadre du plan de prévention.

Lors de la visite de reconnaissance, l'opérateur identifie les moyens d'accès particuliers qui lui sont nécessaires (plate-forme individuelle roulante/légère, échafaudage roulant, nacelles autoportées, etc.). Dans le cas où ils nécessitent une location auprès d'un tiers ou occasionne des frais de mise à disposition ou de manipulation, un devis est établi à la charge du service bénéficiaire. Les frais ainsi générés s'ajoutent, le cas échéant, au montant de la prestation.

2.7.Protections des installations existantes

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour la protection des existants (bâchage des matériels sensibles, sas de sécurité, etc.).

Hors prélèvements destructifs préalablement autorisés par le service bénéficiaire, tous les dégâts ou interruptions de service qui peuvent résulter de la faute du titulaire sont réparés à ses propres frais.

À défaut d'exécution rapide de ces réparations et après mise en demeure restée sans effet, le service bénéficiaire peut les faire exécuter aux frais du titulaire.

2.8. Matériel – Lutte contre le bruit

Les engins utilisés à l'intérieur des locaux sont manuels ou à énergie électrique. Ils doivent être munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion n'est toléré.

Les matériels de chantier sont conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE, qui régit les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.

Toutes dispositions utiles doivent être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation des personnels) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques.

En aucun cas le titulaire ne pourra disposer et utiliser le matériel appartenant à l'administration, sauf sur autorisation écrite (par mail). Le service bénéficiaire peut mettre à disposition un appareil élévateur de personne sous réserve que l'opérateur soit habilité CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) ou accompagné par un conducteur titulaire du CACES, et titulaire de l'autorisation de conduite rendue obligatoire par l'article R4323-56 du code du travail.

Le titulaire privilégie l'utilisation de matériel pas ou peu émissif en poussière, que ce soit pour la réalisation d'investigations approfondies, de sondages ou de prélèvements.

2.9. Réparations, remises en état et nettoyage

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le nettoyage et l'évacuation des déchets qu'il a générés.

Le nettoyage est exécuté avec un aspirateur à filtre à « très haute efficacité » (THE). La zone d'intervention est stabilisée au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles afin d'éviter toute propagation des poussières générées lors des sondages et prélèvements.

Les déchets liés à l'intervention (EPI, filtres, polyane, etc.) sont de la responsabilité du titulaire. La prise en charge financière du traitement de ces déchets est incluse dans les prix de la mission.

Le titulaire procède à la remise en place et au remontage des ouvrages ou parties d'ouvrage qu'il a lui-même déplacés ou démontés (hors parties endommagées lors des investigations destructives).

La remise en état des ouvrages ou parties d'ouvrage ayant fait l'objet d'investigations destructives (rebouchage, reprises d'étanchéité, etc.) est effectuée à la charge du service bénéficiaire.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REPÉRAGES

3.1. Prescriptions communes aux missions de repérage des MPCA

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) comprend différentes étapes consécutives :

- préparation de la mission de repérage ;
- inspection visuelle ;
- sondage ;
- prélèvement ;

- analyse des échantillons ;
- rapport de repérage ;
- complément de mission (le cas échéant).

3.1.1. Préparation de la mission de repérage

Le titulaire doit :

- s'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à l'étendue de sa mission ;
- examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats ;
- effectuer une visite de reconnaissance préalable. Pour les repérages amiante avant travaux et repérages avant démolition, la visite de reconnaissance est effectuée suffisamment en amont de l'inspection visuelle afin de permettre au service bénéficiaire de préparer les moyens d'accès nécessaires ainsi que les investigations qui ne pourraient être réalisées par le titulaire par ses propres moyens. À défaut, le titulaire ne peut se prévaloir du tarif supplémentaire prévu au BPU pour la levée d'inaccessibilité ;
- pour les rapports de repérage avant travaux, analyser le programme détaillé des travaux fournis par le service bénéficiaire afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage.

3.1.2. Inspection visuelle

Au cours de l'inspection visuelle, le titulaire procède aux sondages et prélèvements nécessaires.

Pour chaque bâtiment, site ou logement concerné, le titulaire inspecte de façon exhaustive les zones définies dans la mission (en coordination avec le service gestionnaire et avec la présence d'une personne désignée).

Le titulaire identifie les composants de la construction, puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant *a minima* au contenu des colonnes I et II de l'annexe A de la norme NF X 46-020.

L'ensemble de ces éléments doit être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

3.1.3. Sondage (permettant de déterminer des similitudes d'ouvrages entre zones)

Les sondages doivent être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Les techniques mises en œuvre doivent respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020. Les sondages doivent faire l'objet d'un marquage *in situ* avec un identifiant unique (numéro, code, etc.).

Pour chaque sondage, une fiche récapitulative est réalisée contenant :

- la localisation du sondage dans la ou les zones du bâtiment ;
- la localisation du sondage dans l'élément de l'ouvrage concerné ;
- une description des différentes couches/matériaux rencontrés ;
- les prélèvements effectués éventuellement suite au sondage ;
- une planche photographique.

Les fiches sont annexées au rapport.

3.1.4. Prélèvement

Le prélèvement est la partie représentative d'un ou plusieurs produits ou d'un ou plusieurs matériaux destinés au laboratoire. Il permet de dissocier les différentes couches pour les examiner et les analyser séparément en vue d'identifier celles qui contiennent de l'amiante.

L'opérateur de repérage définit à lui seul, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent faire l'objet d'un ou plusieurs prélèvements (cf. Annexe A de la norme NF X 46-20). L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et contre analyse par un laboratoire accrédité.

En fonction de la mission et de la visite de reconnaissance préalable, le service bénéficiaire procède ou fait procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par le titulaire.

En cas de découverte de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, le titulaire prélève des échantillons représentatifs en quantité qu'il jugera nécessaire et suffisante au regard de la réglementation en vigueur.

Le titulaire prend soin d'étiqueter, de numéroter et de repérer ses échantillons conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2003, et établit une fiche de prélèvement. Il effectue également la pose d'étiquettes de repérage des prélèvements, les photographie et les situe sur un plan remis au service bénéficiaire lors de la remise du rapport de repérage.

Les prélèvements font l'objet d'un marquage indélébile *in situ* avec un identifiant unique (numéro, code, etc.). Chaque localisation de prélèvement est photographiée et annexé au rapport.

Suite au prélèvement, la zone d'intervention est nettoyée et remise en état conformément aux dispositions de l'article 2.9 du présent CCTP.

Le cas échéant, afin de permettre la modification du bon de commande (cf. 3.1.5 du présent CCTP), le titulaire indique au service bénéficiaire le nombre et la nature des échantillons effectués donnant lieu à analyse en laboratoire.

Le titulaire transmet au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe B de la norme NF X 46-020.

Le titulaire indique la (ou les) couches à analyser au laboratoire et s'assure que les prélèvements effectués en permettent l'analyse.

L'ensemble des prélèvements doit être analysé par un laboratoire accrédité COFRAC.

3.1.5. Analyse des échantillons

Le service bénéficiaire transmet au titulaire le bon de commande modifié incluant le nombre d'échantillons à analyser. Le titulaire fait parvenir, dès réception du bon de commande, ses échantillons (numérotés A), accompagnés des fiches de prélèvement correspondantes, au laboratoire choisi par le titulaire du marché.

3.1.6. Cas particulier des enrobés bitumineux

Dans le cas où le repérage porte sur un enrobé bitumineux (voirie), les prélèvements et analyses effectuées par le titulaire permettront d'analyser d'une part la présence ou non d'amiante et d'autre part la présence ou non d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les préconisations du Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux (version du 20 novembre 2013) doivent être suivies et sont disponibles sur le site des routes de France :

<https://www.routesdefrance.com/wp-content/uploads/Guide-et-annexes-d-aide-a-la-caracterisation-des-enrobes-bitumineux.pdf>

Par ailleurs, l'analyse des échantillons doit porter sur les différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes, aussi bien celui délibérément ajouté (chrysotile) que celui naturellement présent dans les granulats.

3.1.7. Rapport de repérage

À l'issue de la mission, le titulaire rédige un rapport par bâtiment.

La présentation des rapports doit être conforme à l'annexe D de la norme NF X 46-020. En cas d'impossibilité d'achever sa mission (inaccessibilité de certains locaux ou composants), le titulaire remet un pré-rapport conformément à la norme.

Ce rapport indique notamment :

- les dates des visites ;
- les personnes présentes (en particulier le nom du titulaire et ses qualifications) ;
- les difficultés particulières rencontrées ;
- les remarques faites au cours des visites ;
- la nature, la quantification et l'état des matériaux concernés (évaluation de l'état de conservation des matériaux) ;
- les rapports d'analyse ;
- les superficies concernées par les matériaux et produits contenant de l'amiante, représentées sur un plan ;
- toute remarque de nature à éviter l'exposition au risque amiante du personnel chargé de réaliser des travaux à proximité et/ou sur les matériaux en question.

Sont annexés au rapport :

- les plans (fournis initialement par le service bénéficiaire) et croquis permettant :
 - la localisation précise des sondages et des prélèvements, avec leurs identifiants et leur résultat (présence/absence d'amiante), ainsi que les photos après apposition de l'étiquette de repérage des points de prélèvements ;
 - la localisation et l'étendue des matériaux contenant de l'amiante identifiés et ceux susceptibles d'en contenir.

Ils ne doivent offrir aucune ambiguïté dans leur lecture et le matériel graphique est choisi de manière à permettre la reprographie du document en noir et blanc sans perte d'information.

- les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de reconnaissance.

Le titulaire fournit un exemplaire de son rapport ainsi qu'une version dématérialisée au format PDF par courriel (voire sur plate-forme de téléchargement si le service bénéficiaire en fait la demande).

Le titulaire remet, en plus de son rapport, un tableau sous forme de tableur recensant, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble concernée, les informations suivantes : nature et quantité estimée de chaque composant amiantés repérés, état de conservation et préconisations, localisation précise.

3.1.8. Complément de mission

Il est procédé à un complément de mission donnant lieu à rémunération supplémentaire dans les cas suivants :

- modification de la commande impliquant une inspection et/ou des prélèvements et analyses supplémentaires (la mise à jour du rapport est réalisée) ;
- inspection complémentaire consécutive à l'impossibilité pour le titulaire d'achever sa mission du fait de l'inaccessibilité d'un local ou d'un composant lors de l'inspection visuelle. Le titulaire ne peut réclamer un complément de mission à ce titre s'il n'a pas explicitement demandé au service bénéficiaire les moyens d'accès au local ou au composant lors de la visite de reconnaissance ou dans le programme de repérage (repérage avant travaux).

3.2.Réalisation d'un DTA ou d'un repérage avant-vente – Mise à jour du DTA

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le décret du 3 juin 2011 impose au propriétaire la réalisation et la mise à jour d'un dossier technique amiante (DTA) par un opérateur certifié.

3.2.1. Réalisation d'un Dossier Technique Amiante (DTA) ou d'un repérage avant-vente

Le DTA porte sur la recherche systématique de présence d'amiante dans les matériaux des listes A et B, visibles et accessibles sans perçage, démontage ou destruction, et dans des matériaux rigides et semi-rigides. Il comprend notamment deux à trois types de prestations :

- la visite du site et l'examen visuel de toutes les pièces ;
- les prélèvements et analyses éventuels d'échantillons, ainsi que la réalisation de sondages ;
- la réalisation éventuelle d'investigations approfondies, normalement de type « non-destructive ».

Concernant l'élaboration du dossier technique amiante, afin que ce document soit complet, il est nécessaire que ce dossier soit exhaustif et contienne tous les éléments décrits à l'article R1334-29-5 du code de la santé publique, à savoir :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante conformément à l'annexe 13-9 du code de la santé publique (et ponctuellement sur des matériaux de la liste C lorsque des intervenants sont susceptibles d'y intervenir dans le cadre d'une maintenance (ex : clapets coupe-feu, volets coupe-feu) ;
- les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation (liste A, B) ;
- les mesures d'empoussièrement qui ont été réalisées ;
- les documents relatifs aux travaux de retrait, de confinement ou recouvrement de matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- les éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ou de maintenance ;
- les recommandations générales de sécurité (procédures d'intervention, de gestion et d'élimination des déchets) ;
- une fiche récapitulative.

Le titulaire remet, en plus de son rapport, un tableau sous forme de tableur recensant, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble concernée, les informations suivantes : nature et quantité estimée de chaque composant amiantés repérés, état de conservation et préconisations, localisation précise.

3.2.2. Mise à jour du DTA

Le service bénéficiaire remet au titulaire une copie complète du DTA.

La mission est effectuée dans les mêmes conditions que pour la réalisation du DTA (cf. article précédent).

3.2.2.1 Mise à jour intégrale du DTA

L'objectif est notamment d'effectuer la remise à jour complète du DTA, intégrant notamment le repérage complémentaire prévu à l'article 4 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, l'évolution de l'état de conservation des composants contenant de l'amiante et les travaux réalisés dans l'immeuble depuis la dernière mise à jour du DTA.

Le titulaire remet, en plus de son rapport, un tableau sous forme de tableur recensant, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble concernée, les informations suivantes : nature et quantité estimée de chaque composant amiantés repérés, état de conservation et préconisations, localisation précise.

3.2.2.2 Repérage complémentaire

Cette mise à jour a pour objectif d'effectuer le repérage complémentaire prévu à l'article 4 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

3.2.2.3 Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés

L'objectif est d'effectuer une visite d'examen périodique de l'état de conservation des MPCA des listes A et B recensés dans le DTA.

La prestation comprend une réunion préalable avec le service bénéficiaire pour consultation du DTA, une inspection visuelle de l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante recensés dans le DTA et l'établissement du rapport.

– Dans le cas de la liste A :

Le titulaire évalue par zone homogène ou par local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante. Cet état de conservation est caractérisé par un score de 1, 2 ou 3.

– Dans le cas de la liste B :

Le titulaire évalue par zone homogène ou par local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante ainsi que le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Le titulaire détermine alors des recommandations, qui peuvent être : une évaluation périodique, une action corrective de premier niveau ou bien une action corrective de second niveau.

Il est rappelé que les conclusions doivent être formulées clairement et sans ambiguïté ; elles doivent indiquer les résultats du contrôle, en termes d'obligations réglementaires et en termes de préconisation de sécurité.

De manière concomitante avec la production du rapport, le titulaire met à jour la fiche récapitulative du DTA existant.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'inspection visuelle, le titulaire identifie des matériaux et composants susceptibles de contenir de l'amiante non-mentionnés au DTA, il en informe le service bénéficiaire.

3.3.Repérage amiante avant travaux

L'objectif est entre autres de connaître la présence d'amiante dans les composants concernés par des travaux programmés. Le titulaire effectue les investigations nécessaires à l'établissement du rapport de repérage de l'amiante avant travaux, sur le périmètre des travaux projetés.

La mission comprend, outre les éléments communs à l'ensemble des missions de repérage (cf. art. 3.1), les éléments suivants :

- Examen du programme détaillé des travaux remis par le service bénéficiaire ;
- Remise d'un programme de repérage pour avis au service bénéficiaire avant inspection visuelle ;
- La mise à jour du DTA, incluant la production d'une fiche récapitulative même en l'absence de nouveau matériau contenant de l'amiante.

3.4.Repérage amiante avant démolition

Il s'agit de faire réaliser, préalablement à des travaux de démolition dans un bâtiment, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante.

Le titulaire a la charge de préciser la quantité de matériaux et produits de chaque type, qu'il aura repéré lors de son passage, conformément à l'article R126-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'objectif est d'identifier la présence d'amiante dans les composants de l'immeuble avant sa démolition. Le titulaire effectue les investigations nécessaires à l'établissement du rapport de repérage de l'amiante avant démolition.

La prestation nécessite notamment :

- un échange préalable avec le bénéficiaire (prise en compte des objectifs et des contraintes du bénéficiaire, étude des documents relatifs à l'amiante (DTA) dans l'immeuble et aux documents décrivant les modes opératoires de démolition) ;
- une visite de reconnaissance préalable ;
- une inspection visuelle et repérage de l'ensemble des composants contenant ou non de l'amiante, la réalisation de sondage d'investigations approfondies, destructives et non-destructives, et de sondages permettant de vérifier l'homogénéité ou la nature du matériau, afin de vérifier l'homogénéité ou la nature du matériau ;
- le cas échéant, la remise en état d'usage des matériaux prélevés et sondés ;
- l'analyse en laboratoire accrédité des échantillons de matériaux pour détection de la présence ou non d'amiante ;
- la rédaction du rapport de repérage avant démolition.

4. MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT

4.1. Typologie des mesures d'empoussièrement

Les mesures commandées dans le présent accord-cadre sont les mesures environnementales susceptibles d'être commandées par le service bénéficiaire en tant que propriétaire, occupant ou maître d'ouvrage.

Les mesures sont réalisées conformément à :

- l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis ;

- la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air intérieur et à son guide d'application GA X 46-033 ;
- la norme NF X 43-050 de juillet 2021 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte).

4.1.1. Mesures d'empoussièrement dans l'utilisation normale des locaux

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée à la surveillance périodique des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ou des matériaux relevant de la liste B ainsi que les mesures d'empoussièrement requises en application des articles R1334-20, R1334-27 et R1334-29 du code de la santé publique (flocages, calorifugeages et faux-plafonds en état de conservation 2 ou 3).

Ces mesures ont une durée d'au moins 24 heures et correspondent à un volume prélevé d'au moins 10 m³.

Elles correspondent aux mesures A à D du guide GA X 46-033.

4.1.2. Mesures d'empoussièrement faisant suite à incident

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée à un incident affectant un matériau amianté (dégradation accidentelle, choc, etc.).

Ces mesures ont une durée d'au moins 4 heures.

Elles correspondent aux mesures E du guide GA X 46-033.

4.1.3. Mesures d'empoussièrement liés à la réalisation de travaux intérieurs

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante dans le cadre de la gestion de travaux intérieurs liés à l'amiante.

Sont comprises dans ces mesures :

- les mesures destinées au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante. Ces mesures ont une durée d'au moins 24 heures et correspondent à un volume prélevé d'au moins 10 m³ (mesures G du guide GA X 46-033) ;
- les mesures réalisées en cours de chantier dans les zones maintenues en activité. Ces mesures ont une durée d'au moins 4 heures (mesures L du guide GA X 46-033) ;
- les mesures réalisées après les travaux de traitement de l'amiante et avant intervention d'autres corps d'état, appelées « mesures fin de chantier amiante ». Elles ont une durée d'au moins 24 heures et correspondent à un volume prélevé d'au moins 10 m³ (mesures V du guide GA X 46-033) ;
- les mesures libératoires réalisées après la réalisation du chantier et avant restitution des locaux aux services occupants, en application de l'article R1334-29-3 du code de la santé publique, appelées « mesures restitution 2 ». Elles ont une durée d'au moins 24 heures et correspondent à un volume prélevé d'au moins 10 m³ (mesures Y du guide GA X 46-033).

4.1.4. Mesures d'air extérieur

Ces mesures environnementales ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée notamment à la gestion de travaux de traitement d'amiante ou à la présence de terrains amiantifères.

4.2.Modalités de réalisation

4.2.1. Stratégie d'échantillonnage

Préalablement à l'établissement du bon de commande, le titulaire indique au service bénéficiaire le nombre de prélèvements de chaque type à effectuer en application de la stratégie d'échantillonnage définie par la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007.

Si le bon de commande ne précise pas le type de mesure demandé, le titulaire choisit celui approprié par rapport à l'objectif recherché.

Le titulaire indique par la suite le choix des lieux de prélèvements.

4.2.2. Méthodes de mesures en fonction de la typologie

Les mesures relatives à l'utilisation normale des locaux, les mesures faisant suite à un incident, sauf en cas d'évacuation, les mesures « point zéro », les mesures dans les locaux maintenus en activité pendant travaux, sont réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité, dont les périodes d'activité maximale, et dans des conditions normales d'utilisation des locaux (notamment en ce qui concerne les conditions de chauffage et de ventilation). Pour les locaux non maintenus en activité ou occasionnellement visités, les prélèvements sont réalisés avec simulation de l'occupation humaine.

Les mesures d'empoussièrement « fin de chantier amiante » sont réalisées avec simulation de l'occupation humaine.

Les mesures d'empoussièrement faisant suite à des travaux, avant restitution des locaux, sont réalisées dans des conditions normales d'utilisation des locaux (notamment en ce qui concerne les conditions de chauffage et de ventilation) et simulation de l'occupation humaine.

Dans le cas où le titulaire rencontrerait une difficulté entraînant l'impossibilité de réaliser les prélèvements demandés, il en avise sans délai le service bénéficiaire.

4.2.3. Analyse et rapport

L'analyse des mesures intègre le comptage des fibres longues (fibres OMS) et fines d'amiante (FFA).

Sur demande du service bénéficiaire, l'analyse des mesures inclut en outre le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA). Le service bénéficiaire précise, le cas échéant, les mesures d'empoussièrement commandées concernées par cette demande.

En cas de demande relative au comptage des FCA, le rapport d'analyse fait apparaître de manière distincte les résultats obtenus pour ces fibres (nombre d'ouvertures de grilles observées, sensibilité analytique, nombre de fibres comptées et valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air, type d'amiante).

5. EXAMEN VISUEL APRES TRAVAUX (DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE)

L'objectif est de vérifier que le retrait ou l'encapsulage des composants contenant de l'amiante de la liste A et B a été effectué comme prévu au marché.

À l'issue des travaux de retrait ou confinement de l'amiante, le titulaire procède notamment à la visite des zones de travaux afin d'effectuer l'examen visuel des zones traitées incluant l'ensemble

des zones susceptibles d'avoir été polluées, conformément au code de la santé publique (art. R1334-29-3).

5.1. Méthodologie de l'examen visuel amiante

L'examen visuel est réalisé conformément à la norme NF X 46-021, pour chaque zone traitée, à l'issue des travaux de désamiantage ou de confinement.

L'examen visuel se déroule en deux phases s'intégrant dans le processus de réception des travaux de retrait ou de confinement de MCA de la liste A et B :

- la première étape a lieu avant dépose du confinement et avant réalisation des mesures d'empoussièrement «de première restitution, dite libératoire». À l'issue de cette étape, l'entreprise de travaux doit remédier aux remarques émises par le titulaire sur toute la zone de retrait ;
- si la première étape a permis de déclarer la zone de désamiantage ou de confinement conforme avec ou sans remarques, la deuxième étape a lieu après dépose du confinement. La deuxième étape est effectuée par le même technicien, sauf impossibilité dûment justifiée.

5.2.Modalités de la première étape de l'examen visuel après désamiantage

L'examen visuel est effectué après autocontrôle du titulaire du résultat de la mesure d'empoussièrement. Une visite globale initiale porte sur la totalité de la zone de retrait, visant à déceler la présence de résidus tels que fragments ou débris de flocage.

Si le titulaire estime que le nettoyage ou le retrait n'est pas achevé, il conclut directement sur la non-conformité à cette étape.

5.2.1. Méthode de l'intervention

L'examen visuel doit, sauf impossibilité technique, être réalisé en lumière rasante, à l'aide d'une torche à forte luminosité.

Si la vision directe n'est pas possible, un miroir ou tout autre outil de vision indirecte doit être utilisé.

5.2.2. Procès-verbal de visite

Pour permettre de traiter immédiatement les reprises nécessaires, et éviter de stopper un chantier en l'attente du constat, un procès-verbal de visite peut être communiqué immédiatement à l'entreprise en charge des travaux à la fin des prestations. Le procès-verbal de visite ne se substitue pas au constat.

5.2.3. Constat de la première étape de l'examen visuel

Le titulaire remet un constat de la première étape d'examen visuel au service bénéficiaire qui le transmet au maître d'œuvre et à la société ayant réalisé les travaux de retrait ou de confinement des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante.

5.3.Modalités de la deuxième étape d'examen visuel après travaux

5.3.1. Conditions d'intervention

La seconde étape de l'examen visuel est effectuée dans les conditions suivantes :

- a) immédiatement après libération de la zone de retrait et dépose du confinement (sas, extracteur, calfeutrement, etc.);
- b) accès libre sans protection respiratoire ;
- c) moyens nécessaires (moyens d'accès, éclairage, etc.) mis à disposition par le service bénéficiaire ;
- d) éclairage d'ambiance supérieur à 200 lux dans la zone de retrait ;
- e) présence du représentant du titulaire.

Le service bénéficiaire ou l'entreprise de désamiantage transmet au titulaire une attestation ou un rapport de levée des éventuelles réserves.

Après réception de ce document, le technicien d'examen visuel vérifie sur site la levée des éventuelles remarques lors de la première étape de l'examen visuel. Une visite générale porte sur toute de la zone de retrait, visant à valider que le nettoyage de la zone a été effectué, en particulier des surfaces découvertes suite à la dépose du confinement.

5.3.2. Rapport d'examen

Le titulaire remet un rapport d'examen visuel au service bénéficiaire qui le transmet à l'entreprise ayant réalisé les travaux de retrait ou de confinement des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante.

Le titulaire met également à jour le DTA et la fiche récapitulative.

En cas de non-conformité(s) relevée(s) au cours de la deuxième étape de l'examen visuel, la zone de retrait examinée est déclarée non conforme.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ÉTIQUETAGE ET/OU AFFICHAGE DE PLAN PAR ZONE

L'objectif est de répondre aux préconisations définies par la circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique, relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Cette circulaire prévoit la mise en place de dispositifs de prévention collective et individuelle, et notamment qu'une signalétique claire soit mise en place, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans les zones et sur les matériaux contenant de l'amiante, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information.

Dans ce but, selon le choix du service bénéficiaire, le titulaire peut être chargé :

- de la fourniture et de la pose des pictogrammes auto-adhésifs (type de ceux servant à l'identification des « big bags ») sur toutes les parties d'ouvrages identifiées comme contenant de l'amiante, ou bien, pour les supports non adaptés à l'apposition de tels autocollants, à proximité immédiate de ces supports ;
- de la fourniture et la pose d'affichettes (texte sans plan ni croquis) de repérage précisant la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisibles depuis l'entrée du local. Le format, le contenu et le positionnement de l'affichette sont établis en concertation avec le service bénéficiaire ;
- de la conception et de la fourniture de plans plastifiés parfaitement lisibles (échelle 1/100 souhaitée) permettant l'identification et le positionnement des matériaux amiantés sur une zone définie (étage, partie d'étage, etc.). Les plans sont établis en concertation avec le service

bénéficiaire qui fournit les supports de plan à partir desquels le titulaire réalise la signalétique et en assure la pose. Le titulaire remet également les plans dématérialisés dans un format permettant leur modification ultérieure.

7. Repérage des matériaux et produits contenant du plomb

Les repérages de matériaux et produits contenant du plomb pourront être commandés à deux titres :

- au titre du code de la santé publique, le prestataire devra réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- au titre du code du travail, dans le cadre de la protection des travailleurs du fait de la présence de substances chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), le prestataire devra identifier tous les produits contenant du plomb sur l'emprise du chantier avec pour objectif d'identifier les matériaux susceptibles de libérer des poussières contenant du plomb dans le cadre d'un chantier, et de permettre de prendre les mesures adaptées pour protéger les travailleurs intervenant sur le chantier.

Les bâtiments concernés par les diagnostics plomb sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949.

7.1.1. Plans des bâtiments

Les plans des bâtiments sur lesquels porteront les prestations ne sont pas toujours disponibles. Faute de document, le titulaire utilisera dans ses rapports des plans schématiques issus par exemple des plans d'évacuation ou des croquis avec repères bien identifiés mais sans cotation.

7.1.2. Conditions générales d'exécution des prestations

Dès réception du bon de commande, le titulaire prendra contact avec le maître d'ouvrage afin de récolter tous les éléments qui lui sont nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Le titulaire prendra rendez-vous avec le maître d'ouvrage, afin de fixer la date d'intervention sur le site à inspecter. Les relevés pourront s'effectuer en site occupé. Si tel est le cas, les prélèvements seront réalisés en l'absence des occupants.

Le personnel du titulaire devra respecter les diverses consignes de sécurité générales et particulières au bâtiment telles que définies au CCAP. Une pièce d'identité pourra lui être demandée à son arrivée sur site. Le donneur d'ordre peut à tout moment demander le remplacement du personnel chargé de l'exécution des prestations pour cause d'inobservation de ces consignes.

Les investigations seront effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant, qui mettra à la disposition du titulaire une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour : le guider à travers l'établissement et lui permettre d'accéder à tous les locaux, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

Le maître d'ouvrage est chargé pour ce qui le concerne de la définition des règles de sécurité et d'intervention ou sein de l'établissement et de la finalisation avec l'opérateur de repérage d'un

plan de prévention. Il devra vérifier avec le titulaire si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux : ascenseurs, transformateur... En cas de besoin de mise en place de matériel pour une intervention en hauteur, le titulaire en informera immédiatement le maître d'ouvrage.

7.1.3. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans le bon de commande ou par ordre de service. Cependant, les délais d'exécution ne pourront pas dépasser les délais maximums suivants :

- Intervention sur le site avec réalisation des prélèvements : 14 jours calendaires après réception du bon de commande
- Réception des résultats des analyses des prélèvements par l'opérateur de repérage :

Quantité de prélèvements à analyser pour le plomb

- ❖ < 10 : 7 jours
- ❖ De 10 à 100 : 28 jours
- Remise des rapports : 14 jours à compter de la réception du dernier résultat d'analyse d'échantillon par l'opérateur de repérage.
- Remise des rapports définitifs après transmission des éventuelles remarques du maître d'ouvrage : 7 jours calendaires

7.1.4. Rappel du cadre réglementaire du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

7.1.5. Contenu du CREP

En plus des procédures prévues dans l'arrêté du 25 avril 2006 et de la norme NFX 46-030, l'opérateur de repérage devra :

- participer à la réunion de préparation visant à mettre au point l'organisation de la mission,
- prendre rendez-vous avec le service bénéficiaire en lui précisant les contraintes de l'intervention,
- s'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble en l'absence, il devra en faire la demande écrite à la Région,

- préparer le plan d'intervention, et en particulier organiser un cheminement logique des lieux permettant une visite systématique des locaux,
- effectuer si nécessaire d'éventuelles visites de reconnaissance préalable,
- définir le nombre et l'emplacement des mesurages et sondages nécessaires à l'identification des matériaux et produits,
- veiller à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats en fonction de l'existence des repérages précédemment réalisés,
- produire un document intitulé Constat du risque d'exposition au plomb.

7.1.6. Repérage des matériaux contenant du plomb avant travaux ou démolition

Le repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant travaux ou démolition consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements sur l'emprise d'un chantier prévisionnel, afin d'identifier les matériaux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et d'en indiquer le taux de concentration dans le CREP. Le repérage est effectué sur les zones impactées par les travaux.

7.1.7. Identification des revêtements

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anticorrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre. Le revêtement au plomb lamine servant à l'étanchéité de balcons et des appuis de fenêtre doit également être recherché. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb mais peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb. L'unité de diagnostic sur lequel est posé le revêtement est à analyser. Les revêtements de type carrelage et les éléments en PVC contiennent souvent du plomb. Bien que ce plomb ne soit pas accessible, selon la teneur des travaux prévus, il est à identifier. En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, l'opérateur de repérage pourra être amené à réaliser des investigations approfondies.

7.1.8. Identification des unités de diagnostic

Pour chaque zone, l'opérateur de repérage dresse la liste des unités de diagnostic (zones de tests), recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elle doit être clairement identifiée et repérée sur le plan. L'opérateur de repérage identifie le substrat et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic.

Tous les types d'unités de diagnostic recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce,
- des éléments de construction de substrat différent (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient),
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre,
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes à l'aide de peintures différentes),
- une allège et la paroi murale à laquelle elle appartient.

7.1.9. Vérification de la justesse des mesures données par l'appareil à fluorescence X

L'appareil utilisé doit permettre la détection de plomb à partir d'une concentration de 1

mg/cm². En début et en fin de chaque constat et à chaque mise sous tension de l'appareil, l'opérateur de repérage réalise au moins une mesure « test » à une valeur connue proche de la valeur seuil (1 mg/cm²) sur la planche étalon attestée par son fournisseur. Ces mesures « test » doivent être notées dans le rapport final de mission.

7.1.10. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'opérateur de repérage effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- deux mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- trois mesures si les deux premières mesures ne montrent pas la présence de plomb

à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Cependant, l'opérateur de repérage évite, par exemple, de choisir comme point de mesure une surface de peinture dégradée, le plomb ayant pu disparaître à cet endroit précis. Les mesures sont donc plutôt réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Lorsque l'unité de diagnostic est dépourvue de revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ».

La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

A défaut, l'opérateur de repérage peut pratiquer un prélèvement pour analyse chimique.

La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux-négatifs.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

7.1.11. Rapport et conclusion

C'est un rapport complet de la mission. Les annexes font parties intégrantes du rapport. En aucun cas, il ne peut être rédigé un résumé du rapport ou d'attestation de présence ou d'absence de plomb.

- la liste complète des documents constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages,
- l'identification et les coordonnées du donneur d'ordre pour le repérage plomb avant travaux ou démolition,
- L'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'opérateur de repérage et sa signature,
- les références du contrat d'assurance de l'organisme chargé de la mission ;
- la ou les date(s) du repérage et la date du rapport,
- l'adresse, la localisation du bien immobilier objet de la mission et le croquis établi, le cas échéant,
- les circonstances et le champ de la mission, l'état d'occupation du bien,
- la description du bâtiment, (type de bâtiment, date de construction)

- le périmètre des travaux,
- la liste détaillée des locaux visités et non visités, ainsi que la raison pour laquelle un local n'a pas été visité,
- le ou les croquis (ou plans) des locaux mentionnant leur affectation et la localisation des mesures de concentration en plomb,
- l'identification des zones de chaque local,
- le modèle d'appareil à fluorescence X utilisé et son numéro de série, ainsi que, pour les appareils équipés d'une source radioactive, la date de chargement de la source dans l'appareil, la nature du radionucléide et son activité à la date de chargement de la source.
- pour chaque local, un tableau récapitulatif est réalisé. Le tableau doit contenir au moins les informations suivantes pour chaque unité de diagnostic définie dans le local :
 - le numéro d'enregistrement de la mesure s'il y a lieu,
 - la zone,
 - l'identification de l'unité de diagnostic,
 - le substrat,
 - le revêtement apparent,
 - la localisation des mesures,
 - la concentration en plomb mesurée en mg/cm²,
 - la marge d'erreur,
 - les travaux envisagés,
 - les observations,
 - des photos des supports présentant une concentration en plomb > 1mg/cm².

En l'absence de mesure, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans la colonne « Observations » du tableau. Le tableau récapitulatif doit présenter également le nombre total d'unités de diagnostic (mesurées et non mesurées).

Le cas échéant, les coordonnées du laboratoire d'analyses, la méthode d'analyse employée par ce laboratoire et les rapports d'analyse. Le recours à des analyses chimiques doit être indiqué dans la colonne « Observations » du tableau précédemment cité.

7.1.12. Prélèvements et analyse de revêtements

Le prélèvement d'un revêtement étant destructif, l'opérateur de repérage doit en avoir informé le maître d'ouvrage préalablement à la mission de repérage.

L'opérateur de repérage peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb » dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane...) ou difficile d'accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X,
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm²,
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures doit être prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde.

L'opérateur de repérage évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon.

Le prélèvement doit être réalisé avec les précautions et les moyens nécessaires pour éviter la dissémination de poussières et ne pas créer un risque d'exposition ultérieur.

En cas de dégradation importante, les rebouchages ou réparations nécessaires à la remise en état des lieux sont à la charge du titulaire.

Le titulaire adressera la liste des prélèvements effectués pour analyse, par courriel, au maître d'ouvrage, pour établissement d'un bon de commande complémentaire pour cette prestation.

7.1.13. Mesure de la concentration en plomb dans les poussières présentes sur le sol

Ces mesures sont réalisées conformément à la norme NFX 46-032. Un échantillon de poussière est prélevé dans chaque local indiqué dans le bon de commande. Ces prélèvements de poussière sont réalisés au moins une heure après le nettoyage des surfaces à l'issue des travaux.

Le prélèvement des poussières au sol est effectué par essuyage d'une surface d'un dixième de mètre carré à l'aide d'une lingette humidifiée ne contenant ni détergent ni plomb. La lingette est passée sur la surface délimitée au moins deux fois, dont la seconde perpendiculairement à la première, et ce, en utilisant au fur et à mesure chaque face de la lingette afin de recueillir le maximum de poussière. Une fois le prélèvement réalisé, la lingette est placée dans un flacon en matériau exempt de plomb, inerte et incassable, de taille adaptée à la lingette. Le flacon est ensuite refermé hermétiquement et soigneusement étiqueté en précisant le numéro d'échantillon, l'adresse du bâtiment, le type de support prélevé et la localisation du prélèvement.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'interférence ou la contamination du prélèvement.

Le plomb des poussières est dosé après extraction acide (acide chlorhydrique à 0,15 N) et action mécanique (agitation manuelle, puis quinze minutes dans une cuve à ultrasons) puis après contact de vingt-quatre heures. Le dosage du plomb est ensuite réalisé par spectrométrie d'absorption atomique (SAA). Les résultats sont exprimés en microgrammes par mètre carré ($\mu\text{g}/\text{m}^2$) de surface.

7.1.14. Mission de repérage plomb avant travaux ou démolition complémentaire

A la suite de l'exécution d'une mission de repérage avant travaux ou démolition décrite ci-dessus, une mission de repérage complémentaire peut être nécessaire. Cette mission n'est pas systématique.

Cette mission complémentaire s'appliquera exclusivement à la même zone de travaux que celle de la mission de repérage avant travaux ou démolition initiale.

Cette mission de repérage complémentaire pourra être commandée dans deux cas :

- 1) Lorsque lors du repérage initial, il a été signalé et justifié des impossibilités zones inaccessibles, prélèvement impossible...). Les justifications devront avoir été acceptées par le donneur d'ordre.
- 2) lorsque le donneur d'ordre en aura besoin (par exemple, évolution des types de travaux, avancement des études...).

Cette mission sera identique à la mission de repérage avant travaux décrite précédemment et donnera lieu à un nouveau rapport avec un changement d'indice.

Dans le cas n°1 précité, le rapport de la mission de repérage initial sera un pré-rapport et la mission complémentaire permettra d'établir le rapport définitif.

Le rapport issu d'une mission de repérage complémentaire comprendra les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment.